

**TRIBUNAUX** (deux espèces) – Répétition de l'indu – Prescription – 1) Salaires – Prescription quinquennale applicable à l'action en paiement ou en restitution de ce paiement (première espèce) – 2) Prestations de retraite complémentaire – Répétition soumise au régime spécifique des quasi-contrats – Prescription trentenaire (deuxième espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 juin 2004

Caisse de mutualité sociale du Tarn-et-Garonne contre S.

Vu l'article L 143-14 du Code du travail ;

Attendu que la prescription quinquennale s'applique à toute action afférente au salaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement ;

Attendu que la Cour d'appel a décidé que la demande de la Caisse de mutualité sociale agricole tendant à ce que M. S. lui rembourse une somme de 222 359,17 F correspondant à des points d'indice supplémentaires de salaire auxquels il n'aurait pas eu droit était soumise à la prescription trentenaire ;

En quoi elle a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef de la prescription, la Cour de cassation pouvant donner au litige sur ce point la solution appropriée par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, l'arrêt rendu.

(MM. Boubli, prés. - Cœuret, rapp. - Duplat, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Deuxième espèce :  
COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 16 décembre 2003  
B. contre Agence Française de Développement

Attendu que M. B., employé par l'Agence française de développement (anciennement Caisse centrale de coopération économique), a pris sa retraite à l'âge de 63 ans ; qu'il a perçu de la Caisse de retraite de cet organisme, jusqu'à liquidation de ses droits à pension, une allocation garantie égale à 62,9 % de son dernier traitement ; qu'à compter de la liquidation de ses droits, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, la Caisse de retraite ne lui a plus versé que l'allocation différentielle permettant de conserver le même pourcentage ; que cependant, elle a omis de tenir compte de la pension versée par la Caisse de répartition des ingénieurs, cadres et assimilés (CRICA), et ce jusqu'au 30 novembre 1997 ; qu'il en est résulté un indu de 729 325 F, dont elle a demandé le remboursement à M. B. ;

Que l'arrêt attaqué du 19 septembre 2001 a dit que l'action de la Caisse était prescrite pour les sommes versées avant le 18 mars 1994, ordonné la réouverture des débats pour permettre à la Caisse de chiffrer sa créance, dit que les intérêts n'étaient dus qu'à compter du 18 mars 1999, jour de la demande, dit que la Caisse devait réparer le préjudice causé à M. B. par sa négligence et sursis à statuer sur le montant du préjudice jusqu'à la réouverture des débats, et condamné la Caisse de retraite à verser à M. B. la somme de un franc à titre de dommages-intérêts pour production abusive de pièces émanant d'une ancienne procédure disciplinaire ; que l'arrêt du 30 janvier 2002 a condamné M. B. à rembourser à la Caisse de retraite la

somme de 414 555 F et fixé son propre préjudice à celle de 200 000 F ;

Mais sur les premiers moyens des pourvois n° 01-17.627 et E 02-12.846 :

**Vu l'article 2277 du Code civil ;**

Attendu que, selon ce texte, si l'action en paiement des prestations de retraite complémentaire se prescrit par cinq ans, l'action en répétition de ces prestations, qui relève du régime spécifique des quasi-contrats, n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'action en paiement desdites prestations mais à la prescription trentenaire de droit, commun ;

Attendu que pour dire que la demande de la Caisse de retraite de l'Agence française pour le développement était partiellement prescrite, l'arrêt attaqué énonce que la prescription de cinq ans édictée par l'article susvisé s'applique aux actions en répétition des prestations réclamées ; qu'en statuant ainsi, alors que la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas aux actions en répétition, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse [...].

(MM. Ollier, f.f. prés. - Lavrans, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Gatineau, M<sup>e</sup> Choucroy, av.)

### Note.

La prescription de droit commun est en France de trente ans, ce qui nous différencie de la plupart des autres pays. Il s'agit d'une longue durée et dans un certain nombre d'hypothèses le législateur a prévu des durées plus courtes, comme, par exemple, la prescription quinquennale en matière de salaire ou la prescription biennale pour les prestations de Sécurité sociale.

Au surplus, la Cour de cassation marquait une tendance à étendre le champ d'application des courtes prescriptions. En particulier la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil était considérée comme applicable à l'action en paiement mais aussi à celle ayant pour objet le remboursement du paiement versé à tort (Cour de cassation (Ch. Soc.) 12 juillet 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 443).

Ces assimilations étaient cependant variables suivant les Chambres de la Cour suprême. Pour mettre fin à ces discordances, la Chambre mixte rendait le 12 avril 2002 (Bull. mixte n° 2) un arrêt déclarant que si l'action en paiement peut être soumise à une courte prescription en raison de sa nature, la répétition de l'indu qui relève du régime spécifique des quasi-contrats demeure soumise à la prescription de droit commun.

Les arrêts ci-dessus rapportés montrent que les divergences subsistent. La deuxième Chambre civile en charge des affaires de Sécurité sociale se rallie à la position de la Chambre mixte et déclare que pour les prestations de retraite complémentaire, dont l'action en paiement se prescrit par cinq ans, l'action en répétition quant à elle, en tant que relevant du régime des quasi-contrats, est prescrite conformément au droit commun, c'est-à-dire par trente ans (Bull. II n° 387).

La Chambre sociale, au contraire, ne s'incline pas et persiste dans la seconde espèce à affirmer que *"la prescription quinquennale s'applique à toute action afférente au salaire sans qu'il y ait lieu de distinguer soit qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement"*.

Cette solution est favorable aux salariés, elle leur évite en cas d'une erreur dans le calcul des salaires aboutissant à un montant supérieur à ce qui leur était normalement dû, de demeurer pendant trente ans sous la menace d'une action en répétition de la part de leur employeur.